



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

1^{er} septembre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1141-2021	Cours municipales.	5191
-----------	----------------------------	------

Projets de règlement

Agents de sécurité.		5201
Autorisations d'enseigner.		5201
Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais		5202
Mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19		5233

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		5237
--	--	------

Décrets administratifs

1081-2021	Nomination de madame Martine Hébert comme déléguée générale du Québec à New York . . .	5241
1082-2021	Autorisation à la Ville de Boucherville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique	5243
1083-2021	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro	5243
1084-2021	Autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de la Ville d'Amos le Vieux Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive	5244
1085-2021	Octroi à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 109 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome.	5244
1086-2021	Octroi à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 464 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome	5245
1087-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 5 030 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Gatineau pour le projet de reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris du secteur Aylmer	5246
1088-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec.	5246
1090-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II	5247
1091-2021	Modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'investissement Québec au fonds Anges Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019 . . .	5248

1092-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, stratégiquement situés, et qui présentent un potentiel de développement économique.	5249
1094-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative.	5249
1095-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois	5250
1096-2021	Autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam, l'approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam et octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, aux fins de cette	5251
1097-2021	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction	5252
1098-2021	Approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5253
1099-2021	Modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis	5254
1100-2021	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis.	5256
1102-2021	Modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 relatif à la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan.	5260
1103-2021	Délivrance d'une autorisation au ministère de la Défense nationale pour le projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.	5262
1104-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 18 août 2021	5265
1107-2021	Désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits associés aux substances psychoactives	5266
1108-2021	Détermination des instruments ou contrats de nature financière pour certains organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur	5266
1109-2021	Approbation du Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission.	5267
1110-2021	Désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives	5268
1111-2021	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	5269

1112-2021	Versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 766 225 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2022-2023.	5269
1114-2021	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 et l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et le soutien de trois nouveaux projets	5270
1115-2021	Approbation de l'Accord Canada-Québec en matière de soins virtuels pour lutter contre la COVID-19	5271
1116-2021	Approbation d'une quatrième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi	5272
1118-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-19711, anciennement désigné P-160224, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Grand-Métis	5273
1119-2021	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 36 549 248 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain	5273
1120-2021	Versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail	5274
1121-2021	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale	5274
1124-2021	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	5275
1125-2021	Approbation de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	5276
1126-2021	Approbation de l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	5276

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2021, 18 août 2021

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46.)

Cours municipales

CONCERNANT le Règlement des cours municipales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), la majorité des juges municipaux peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, adopter, de concert avec le juge en chef, des règlements communs à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, ces règlements doivent être compatibles avec les dispositions de la Loi sur les cours municipales et avec celles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), toute cour municipale au Québec peut établir des règles de cour compatibles avec le Code criminel et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure, à toute action ou à tout appel de la compétence de celle-ci qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 482.1 de ce code, toute cour municipale au Québec peut établir des règles sur la gestion des instances en matière criminelle;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales, les règlements des cours municipales sont soumis à l'approbation du gouvernement, à l'exception de ceux en matière criminelle et pénale, et que les dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent à ces règlements;

ATTENDU QUE le Règlement des cours municipales a été adopté, en français et en anglais, par la majorité des juges municipaux de concert avec le juge en chef adjoint responsable des cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement des cours municipales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2021, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'en matières criminelle et pénale, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification le Règlement des cours municipales, lequel est annexé au présent décret, à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'en matières criminelle et pénale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement des cours municipales, lequel est annexé au présent décret, à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'en matières criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01, a. 56.2)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 98)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toutes les cours municipales du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour compléter ce règlement par des règles applicables seulement devant la cour municipale de la Ville de Montréal conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

2. Exemption d'application. Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, exempter une partie ou une personne de l'application d'une des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux délais, au décorum, à la conduite à l'audience et aux demandes de remises.

3. Technologies de l'information. Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, exemplaires, copies, consultation, dépôt, production et signification comprennent également leur version et leur accès sur support technologique, le cas échéant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MATIÈRES

SECTION I ADMINISTRATION

4. Tenue des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et ceux imposés par les lois particulières doivent être tenus aux greffes.

5. Consultation des registres, dossiers, ordonnances et jugements. Sous réserve de dispositions législatives particulières ou d'une ordonnance d'un juge, toute

personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du tribunal pendant les heures d'ouverture du greffe.

6. Consultation d'un dossier. Un dossier ou une pièce produite ne peuvent être consultés qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne parmi le personnel de la cour.

7. Copies de documents ou pièces. Sous réserve des dispositions législatives ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir copie des documents ou des pièces produites au dossier de la cour en payant les frais requis en vertu des tarifs judiciaires.

8. Retrait. Un dossier ou une pièce ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

9. Coordonnées. Les parties, leurs avocats, de même que les parties non représentées par avocat doivent fournir au greffe concerné leurs nom, adresse, code postal, de même qu'un numéro de téléphone et, lorsque disponible, une adresse de courrier électronique où ils peuvent être joints. Ils doivent maintenir ces informations à jour et informer sans délai le greffe de toutes modifications.

SECTION II ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES

10. Format et caractère. Sauf dispense accordée par le juge, tout acte de procédure doit être écrit sur un côté seulement d'un document de format lettre de 21,5 x 28 cm (8 ½ x 11 pouces) avec une police de caractère Arial, taille de 12 points ou être écrit lisiblement, s'il s'agit d'un acte de procédure manuscrit.

11. Référence aux dispositions pertinentes. Toute demande indique le titre et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

12. Numérotation des pièces. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre indice spécifique à chaque partie, et qui sert jusqu'à la fin de l'instance. Il n'y a qu'une seule série de numéros par partie.

13. Endos. Lorsque celui-ci est requis, l'endos d'un acte de procédure doit indiquer le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et, le cas échéant, le montant en litige.

L'avocat représentant une partie indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse de courrier électronique et son code d'impliqué permanent, le cas échéant.

La partie non représentée indique sur l'endos ses coordonnées notamment son nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et son numéro de télécopieur, lorsque disponibles.

14. Signature. Tout acte de procédure d'une partie est signé par elle-même, son avocat, ou la personne autorisée par la société de ce dernier.

15. Désignation des parties. Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordres et désignation que dans la demande en justice.

16. Dépôt des actes de procédure. Le greffier qui reçoit un acte de procédure y note la date, l'heure de la réception et, le cas échéant, le numéro et l'inscrit au registre du tribunal.

17. Dossier médical. Un dossier médical, un rapport d'expertise ou un document préparé par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou toute autre expertise de nature psychosociale déposé sous pli cacheté dans le dossier est ainsi conservé et personne, sauf celles autorisées par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie.

18. Dépôt de documents sous pli cacheté. Le dépôt des documents sous pli cacheté s'effectue en utilisant une enveloppe avec un endos mentionnant les informations suivantes inscrites en caractère d'imprimerie :

- 1^o le numéro de dossier;
- 2^o la date de dépôt;
- 3^o l'identité du déposant et de la partie qu'il représente, le cas échéant;
- 4^o le numéro de la pièce et la nature du document déposé.

Le dépôt d'un document non conforme au présent article peut être refusé. En cas de difficultés, le greffier réfère à un juge.

19. Consignation des renseignements. Les nom et qualité de la personne qui consulte un document déposé sous pli cacheté ou qui requiert qu'une copie lui soit délivrée sont consignés au dossier par le greffier.

20. Modifications et précisions. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés ou de traits de soulignement encadrés de parenthèses.

Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis, suivant les mêmes modalités.

21. Document technologique. Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, le tribunal peut exiger, d'office ou à la demande d'une partie, que certains documents ou témoignages soient déposés en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies, à moins qu'une partie ne dispose pas de celles-ci.

Le document technologique doit, comme fonction essentielle, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.

La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de même que toutes les autres fonctions susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

SECTION III SALLES ET RÔLES D'AUDIENCE

22. Salles d'audience. Le juge-président ou le juge responsable détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience disponibles.

23. Confection du rôle. Le rôle d'audience est confectionné par le greffier sous l'autorité du juge-président, du juge responsable ou du juge.

24. Contenu du rôle d'audience disponible en salle. Le rôle d'audience mentionne le nom du juge qui préside l'audience, le numéro du dossier, le nombre de fois où le dossier a été ajouté au rôle depuis le début des procédures, la dernière date d'ajout au rôle, la date à laquelle la dénonciation est assermentée ou le constat signifié, le nom des parties et de leurs avocats, si la présence du défendeur est exigée, si le défendeur est détenu, la nature de l'infraction, la nature de la procédure, le numéro du constat d'infraction le cas échéant, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'audience, ainsi que l'existence de déclarations de victimes.

25. Copie du rôle d'audience. Au plus tard à 15 h la veille de l'audience, une copie du rôle est remise au juge. Des copies sont disponibles le jour de l'audience pour consultation par les parties dans la salle d'audience.

26. Affichage du rôle. Le greffier voit à l'affichage du rôle à l'entrée de la salle d'audience et à tout autre endroit désigné par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

27. Version officielle du rôle. Bien que des versions du rôle soient disponibles sur d'autres supports, la seule version officielle est celle affichée dans les différentes cours municipales et, en cas de divergence, seule cette dernière prévaut.

28. Ajout d'un dossier au rôle. Aucun dossier ne peut être ajouté au rôle d'audience le jour de l'audition sans l'autorisation du juge-président, du juge responsable ou d'un juge.

29. Transfert d'un dossier. À l'audience, la partie qui requiert le transfert d'un dossier à un autre juge d'une même cour doit obtenir au préalable l'autorisation de cet autre juge.

30. Fixation des séances. Les séances de la cour sont fixées par le juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

31. Heures des séances. Les séances de la cour se tiennent le matin, l'après-midi ou le soir, à toute heure fixée par le juge-président, le juge responsable ou le juge et, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

SECTION IV AUDIENCE, DÉCORUM ET ORDRE

32. Ouverture et clôture de la séance. Une personne présente à l'audience se lève dès l'entrée du juge dans la salle et demeure debout jusqu'à ce que ce dernier ait pris place.

À l'ouverture de la séance, le greffier, l'huissier-audiencier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour municipale de [...] présidée par l'honorable juge [...] est ouverte. ».

Lorsque le juge a pris place, le greffier, l'huissier-audiencier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Lorsque le juge quitte, le greffier, l'huissier-audiencier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

33. Décorum. Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le décorum, la sécurité, le bon ordre, ainsi que le respect des droits des parties ou de leurs avocats.

L'huissier-audiencier, ou tout agent veillant à la sécurité, doit s'assurer que le décorum et le bon ordre soient respectés. Il veille à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Il assiste le juge dans l'application du présent règlement et des Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

34. Nourriture et breuvages. Il est interdit de boire, manger ou de mâcher de la gomme dans la salle d'audience.

35. Appareils technologiques. L'utilisation de tout appareil technologique personnel est permise conformément aux Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

36. Tenue vestimentaire. Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

Le juge porte la toge fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

L'avocat porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.

En tout temps, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers de justice du tribunal portent la toge et des vêtements sobres de couleur foncée. Le port des chaussures appropriées est requis.

37. Ponctualité. Les parties et les avocats doivent être présents et prêts à procéder dès l'ouverture des séances ou à toute autre heure fixée.

38. Conduite à l'audience. Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit se lever, demeurer debout et utiliser le vouvoiement.

Elle doit faire preuve de respect, de courtoisie et de retenue envers le juge, la partie adverse, les avocats, les témoins et le personnel du tribunal.

En outre, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, incluant le greffier, ou à consulter le dossier de la cour.

39. Place du défendeur. Le défendeur doit, pendant la durée de l'instruction ou du procès, demeurer à la place qui lui est assignée. Il se lève et demeure debout pendant la lecture de la dénonciation, de même que pendant le prononcé du jugement et de la peine, le cas échéant.

40. Soutien à la partie non représentée. Avant l'audience, la partie non représentée prend les mesures nécessaires pour s'informer sur la façon dont elle peut faire valoir ses droits devant le tribunal.

41. Personnes en situation de handicap et ayant besoin d'assistance. Les personnes en situation de handicap et qui ont besoin d'assistance doivent informer le greffier le plus rapidement possible afin que les mesures appropriées soient prises.

Si la demande paraît trop contraignante, le greffier en réfère au juge saisi du dossier.

42. Prestation de serment. Le greffier, en présence du juge, s'adresse au témoin pour lui faire prêter serment ou pour lui faire prononcer une affirmation solennelle.

43. Interprète. La partie qui requiert les services d'un interprète doit aviser le greffe sans délai.

En matière civile, la partie qui désire l'assistance d'un interprète doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à l'exception des cas prévus aux articles 298 et 299 du Code de procédure civile.

44. Sécurité dans les salles d'audience. À l'audience, la sécurité des personnes présentes et la prise en charge des personnes dont la détention est ordonnée doivent être assurées par du personnel approprié désigné par la municipalité responsable de la cour.

L'audience se tient lorsque le juge estime que les conditions de sécurité sont respectées.

45. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins. Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement notifier la partie adverse et soumettre la demande au juge-président, au juge responsable ou au juge.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jours ouvrables, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge-président, le juge responsable ou le juge peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide dans le meilleur intérêt de la justice.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au procès-verbal.

46. Moyen technologique. Le tribunal peut d'office ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et disponible. Après examen, le juge communie sa décision aux parties.

Le cas échéant, les parties exposent leurs prétentions soit dans la salle d'audience où se trouve le juge, soit dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires, soit dans son cabinet.

Il appartient aux parties et à leurs avocats de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées et de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé,

En tout temps, l'enregistrement sonore est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

SECTION V ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL

47. Enregistrement sonore. Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication.

48. Témoignage hors la présence du tribunal. Tout témoignage recueilli ailleurs qu'au tribunal est enregistré de manière à en permettre la conservation et la reproduction.

Lorsque les services d'un sténographe sont utilisés, ce dernier peut, s'il y a atteinte au décorum ou au bon ordre, suspendre la séance pour obtenir dans les meilleurs délais une décision du juge pour sa continuation.

Les notes sténographiques peuvent être présentées dans le format «4 pages en une», avec index alphabétique.

49. Transcription ou copie de l'enregistrement.

Lorsqu'une transcription est ordonnée par le juge, le greffier doit la lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge en décide autrement.

Toute transcription d'un jugement ainsi ordonnée doit être soumise au juge qui l'a rendu afin de lui permettre d'en vérifier l'exactitude avant qu'elle soit remise à la partie qui la demande. La transcription ainsi vérifiée est également déposée au dossier de la cour.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier une copie de l'enregistrement de l'instruction.

50. Procès-verbal d'audience. Le greffier dresse un procès-verbal d'audience, sur lequel il note :

- 1° En toute matière :
 - a) le numéro du dossier;
 - b) le nom des parties en cause;
 - c) la présence ou l'absence des parties;
 - d) le nom des avocats, leur code d'impliqué permanent et la partie qu'ils représentent ou, le cas échéant, la décision d'une partie de ne pas être représentée;
 - e) le nom du juge présidant l'audience;
 - f) le nom du greffier et du sténographe s'il y a lieu;
 - g) la salle, la date et l'heure du début et de la fin de la séance de même que les repères de l'enregistrement;
 - h) le nom des interprètes;
 - i) le nom et l'adresse des témoins ainsi que l'indication de la partie qui les fait entendre;
 - j) la cote et la description de toutes les pièces produites classifiées par lettre en ordre numérique;
 - k) les admissions;
 - l) les objections à la preuve;
 - m) les motifs de toute décision relative à une demande de remise;
 - n) le dispositif de tout jugement, décision ou mesures rendus séance tenante par le juge;
 - o) les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement;

2° En matière civile, le procès-verbal doit également indiquer la nature de la cause et le montant en litige, le cas échéant;

3° En matière criminelle et pénale, les informations suivantes doivent également être notées :

a) en plus du dispositif de toute décision ou ordonnance rendue par le juge séance tenante, la peine imposée par le juge;

b) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

SECTION VI
SOURCES

51. Sources. La partie qui invoque un jugement ou une source de doctrine en fournit un exemplaire au juge et aux parties. Dans un tel cas, les passages pertinents sont identifiés.

Il est permis de ne produire que les extraits pertinents d'une source de doctrine et de jurisprudence. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être produites ou, s'il s'agit d'une jurisprudence, la décision judiciaire, sa référence et son résumé doivent être produits.

L'impression recto verso est permise.

52. Liste de sources. Dans une matière donnée, une liste de sources de doctrine et de jurisprudence peut être établie ou convenue par les parties avec l'accord du juge. Ces sources sont considérées comme produites et les parties dispensées de les reproduire.

53. Dispositions réglementaires et législatives. En matière civile, la partie représentée qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles du Code civil, du Code de procédure civile, de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matières criminelle et pénale, la partie qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Charte canadienne des droits et libertés, du Code criminel, de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code

de procédure pénale et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en fournit une copie au juge et aux parties.

54. Plan d'argumentation. Le juge peut exiger des parties de produire un plan d'argumentation présentant sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui.

SECTION VII QUÉRULENCE

55. Déclaration de quérulence. Le greffier transmet, après l'avoir inscrit à son registre, au ministère de la Justice du Québec, pour inscription au registre public des personnes déclarées quérulentes, une copie de l'ordonnance interdisant d'introduire un acte de procédure qui a été déposée à son greffe, tout en respectant la confidentialité exigée par la loi; il en avise le juge en chef.

56. Demande d'autorisation du quérulent pour introduire une demande. La demande d'autorisation pour introduire une demande est adressée et signifiée au juge en chef ou au juge désigné par lui et déposée au greffe d'où origine l'ordonnance. La demande peut être instruite sur vue des documents, sans audience.

Doivent être produits avec la demande d'autorisation, la copie de l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déférer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec un avis de présentation de 10 jours.

L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant. Le greffier doit refuser de le recevoir, ou le juge doit le rejeter.

CHAPITRE III PROCÉDURES CRIMINELLES ET PÉNALES

SECTION I PROCÉDURES CRIMINELLES

§1. Règles de fonctionnement

57. Sujets pouvant faire l'objet d'une directive. Le juge en chef peut établir des directives notamment sur les sujets suivants : les autorisations judiciaires, le traitement des scellés, la comparution par visioconférence, les audiences conjointes et les demandes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

§2. Demandes

58. Demande. Toute demande comprend un énoncé des faits invoqués à son soutien. Elle est accompagnée d'un affidavit du demandeur les appuyant et d'un avis de présentation.

La demande comprend :

- 1° un exposé concis de son objet;
- 2° un exposé des moyens qui seront plaidés;
- 3° un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question;
- 4° les conclusions recherchées.

Si, pour statuer sur la demande, le juge a besoin d'une transcription, le demandeur la signifie et la dépose avec la demande et les pièces au soutien de celle-ci.

59. Signification. Toute demande est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, lorsque prévu, ainsi qu'au juge-président, au juge responsable ou au juge avec un avis de présentation d'au moins 3 jours ouvrables, à l'exception du samedi.

Dans le cas d'une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours.

La demande doit également être produite au greffe dans les meilleurs délais après sa signification.

La preuve de signification est jointe à l'original du document signifié.

60. Délai de production de la demande. Un juge peut refuser la mise au rôle de toute demande qui n'est pas produite au greffe un jour ouvrable avant la date prévue pour sa présentation.

61. Signification à un avocat. Toute signification à un avocat se fait à son bureau.

§3. Comparution et retrait d'un avocat

62. Représentation d'un avocat. L'avocat du défendeur au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

63. Présence de l'avocat. Un avocat dont le client fait défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant le tribunal.

64. Retrait d'un avocat. À moins d'avoir présenté une demande, l'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier. Cette demande est signifiée au défendeur et à la partie adverse.

§4. Conférence de gestion, conférence préparatoire et conférence de facilitation

65. Conférence de gestion. Un juge désigné peut, dans le respect de l'article 551.3 du Code criminel, tenir une conférence de gestion en présence du défendeur et des avocats agissant au dossier afin de préciser les questions véritablement en litige et d'identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition.

66. Conférence préparatoire. La conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel est tenue aux date, heure et endroit prévus par le juge.

67. Conférence de facilitation. Un juge peut tenir une conférence de facilitation réunissant les avocats des parties afin de trouver une solution partielle ou définitive à l'affaire.

68. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance. Une demande de gestion d'instance se fait en vertu des articles 551.1 et 551.7 du Code criminel.

SECTION II PROCÉDURES PÉNALES

69. Dispositions applicables. Les dispositions de la section I du présent chapitre s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, dans les matières prévues au Code de procédure pénale.

70. Contenu de l'avis d'audition. L'avis d'audition transmis au défendeur en matière pénale doit contenir les dispositions des articles 62 et 63 du Code de procédure pénale.

71. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance. Une demande de désignation d'un juge responsable se fait conformément aux articles 186.1 et 186.3 du Code de procédure pénale.

72. Conférence préparatoire. Un juge peut d'office, ou à la demande d'une partie, tenir une conférence préparatoire, en vertu de l'article 218.0.1 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE CIVILE

§1. Dossier

73. Registre du tribunal. Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un extrait du registre du tribunal à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

§2. Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet

74. Contenu. Lorsqu'une demande écrite est présentée en pratique civile ou à un juge exerçant en son cabinet, elle indique sa nature et son objet et fait référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

Une demande présentée dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance doit faire mention de sa nature et de son objet, être accompagnée de ce qui est nécessaire à son analyse et faire référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

§3. Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction

75. Examen du protocole de l'instance. Le protocole est examiné et la conférence de gestion est tenue par le tribunal.

76. Interrogatoires. Le juge peut autoriser l'interrogatoire préalable à l'instruction, l'interrogatoire sur déclaration sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence ou par tout autre mode de communication, si le mode proposé pour procéder lui paraît fiable, proportionné aux circonstances du dossier et compte tenu de la qualité de l'équipement utilisé disponible et de la possibilité pour le tribunal de prendre connaissance du contenu de ces interrogatoires et de les utiliser. Pour ce faire, il doit être tenu compte, pour le tribunal, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

77. Demande pour fixation par priorité. Toute demande pour fixer une cause par priorité doit être écrite, motivée et présentée au juge-président, au juge responsable ou à un juge.

Cette demande peut être faite pour tout motif sérieux, notamment en raison de la complexité du dossier et du nombre de témoins requis.

§4. Mise en état et inscription par défaut

78. Mise en état du dossier. À la suite du dépôt de la déclaration commune, les parties doivent aviser immédiatement le tribunal de toute procédure ou circonstance qui tend à modifier l'état du dossier.

De même, dès que survient un désistement, une transaction ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffier et déposer sans délai copie de l'avis de faillite ou la déclaration constatant le désistement ou la transaction.

79. Inscription par défaut. L'inscription par défaut de produire une réponse à l'assignation, de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou de contester la demande, indique la nature de la cause et le montant en jeu.

§5. Délibéré et jugement

80. Mise en délibéré. Avant de remettre le dossier au juge aux fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le juge.

Aucune cause n'est prise en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

81. Jugement signé sur un acte de procédure. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie certifiée conforme peut en être délivrée par le greffier.

82. Instruction ou dossier incomplets. À défaut par les parties de compléter l'instruction ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement suivant le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

83. Le présent règlement remplace le Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1).

84. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à ajouter au bulletin de paie les renseignements relatifs aux contributions du régime enregistré d'épargne-retraite pour la période de paie visée et le cumulatif des contributions pour l'année civile ainsi qu'à préciser dans quels cas la contribution obligatoire de l'employeur au régime enregistré d'épargne-retraite ne s'applique pas.

L'analyse d'impact réglementaire montre que cette modification aura un impact nul sur les petites et les moyennes entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 4.06 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe *m*, des suivants :

«*n*) le montant de la contribution de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

«*o*) le montant de la contribution volontaire du salarié au régime enregistré d'épargne retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

2. L'article 4.1.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après «71 ans», de «ni à ceux qui ne répondent pas aux critères d'adhésion du Fonds de solidarité FTQ».

3. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

75521

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à ajouter certains programmes de formation à la liste des programmes de formation à l'enseignement général reconnus après septembre 2001, prévus à l'annexe I du Règlement sur les autorisations d'enseigner. Il vise également la

suppression de la notion de « retrait d'autorisation » à l'article 55, qui n'est pas présente dans les autres dispositions du règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lissia C. Tremblay, ministère de l'Éducation, Direction de la titularisation et de la formation du personnel scolaire, 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: lissia.tremblay@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel: marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3).

1. L'article 55 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la retirer »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « retirer une autorisation ou ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001 » :

1^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ BISHOP'S et à la fin de ceux-ci, de :

« Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde) 120 »;

2^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social, éthique et culture religieuse) 60 »;

3^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75524

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4)

Frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) afin qu'il tienne compte de la modernisation du régime d'autorisation environnementale résultant de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Il propose les frais exigibles de celui qui demande, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la délivrance ou la modification d'une autorisation liée à des projets assujettis à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts ainsi que la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle.

Il propose également les frais exigibles de celui qui demande, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'approbation du ministre d'un plan de réhabilitation ainsi que les frais exigibles de celui qui produit au ministre une déclaration de conformité conformément à cette loi.

Les frais proposés sont, dans la majorité des cas, moindres ou comparables aux frais actuellement en vigueur. Toutefois, ils sont plus élevés pour certaines demandes, notamment pour l'établissement d'une installation de traitement des eaux usées avec une technologie non validée, le débordement des eaux usées ainsi que pour certains projets ayant lieux dans des milieux humides ou hydriques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en consultant le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarifcation/arrete.htm>. De tels renseignements peuvent également être obtenus en s'adressant à madame Matilde Théroux-Lemay, Direction du soutien à la gouvernance, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boul. René-Levesque Est, RC 265, Québec (QC) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4085 ou par courrier électronique à matilde.theroux-lemay@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, à madame Matilde Théroux-Lemay, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3; 2017, chapitre 4, a. 296)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les frais exigibles de celui qui demande, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ci-après appelée «Loi», la délivrance ou la modification d'une autorisation liée à des projets assujettis à l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts ainsi que la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle ou l'approbation du ministre d'un plan de réhabilitation. Il détermine également les frais exigibles de celui qui produit au ministre une déclaration de conformité conformément à la Loi.

CHAPITRE II AUTORISATIONS LIÉES À DES PROJETS ASSUJETTIS À L'UNE DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS

SECTION I PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT VISÉE PAR LE TITRE I DE LA LOI

2. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 31.1 de la Loi pour un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ils sont fixés en fonction de l'étape concernée de la procédure et de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe I.

Les frais de la classe 4 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve pas à l'annexe I, mais qui est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$
Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue à l'article 31.3.2 de la Loi	5 838 \$	20 439 \$	35 037 \$	49 638 \$
Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 459 \$	5 110 \$	8 759 \$	12 410 \$
Audience publique prévue au paragraphe 1 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	14 200 \$	50 247 \$	86 135 \$	122 026 \$
Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	8 520 \$	29 837 \$	51 149 \$	72 461 \$
Médiation prévue au paragraphe 3 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$

3. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, en vertu de l'article 31.7 de la Loi, demande la modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 de cette loi. Ils sont fixés en fonction de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe I.

Les frais de la classe 4 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve pas à l'annexe I, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Type de modification	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$
Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 378 \$	13 503 \$	22 628 \$	31 754 \$
Tarif pour toute autre modification	2 919 \$	10 218 \$	10 218 \$	10 218 \$

SECTION II
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE MILIEU SOCIAL APPLICABLE
À LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD
QUÉBÉCOIS VISÉE PAR LE TITRE II DE LA LOI

4. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, en vertu de l'article 160 ou de l'article 196 de la Loi, la délivrance d'une autorisation visée au paragraphe *a* de l'article 154 ou au paragraphe *a*

de l'article 189 de la Loi, pour un projet obligatoirement assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ils sont fixés en fonction de l'étape concernée de la procédure et de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe II ou à l'annexe III.

Les frais de la classe 1 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve ni à l'annexe II ni à l'annexe III, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Réception de l'avis prévu à l'article 155 de la Loi et analyse des recommandations formulées par le Comité d'évaluation en application de l'article 157 de la Loi ou par la Commission de la qualité de l'environnement Kativik en application de l'article 192 de cette Loi	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$
Analyse de l'étude d'impact visée aux articles 160 et 196 de la Loi	7 297 \$	25 547 \$	43 795 \$	62 048 \$

5. Les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi, demande la modification d'une autorisation délivrée en vertu du titre II de cette Loi. Ils sont fixés en fonction de la classe attribuée au projet conformément à l'annexe II ou à l'annexe III.

Les frais de la classe 1 sont exigibles pour un projet qui ne se trouve ni à l'annexe II ni à l'annexe III, mais qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Type de modification	Frais exigibles en fonction de la classe attribuée au projet			
	1	2	3	4
Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$	1 459 \$
Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 378 \$	13 503 \$	22 628 \$	31 754 \$
Tarif pour toute autre modification	2 919 \$	10 218 \$	10 218 \$	10 218 \$

CHAPITRE III AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

6. Les frais prévus à l'annexe IV sont exigibles de toute personne ou municipalité qui demande, selon le cas :

1^o la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi;

2^o la modification d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 30 de la Loi;

3^o le renouvellement d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 28 de la Loi.

Ces frais sont fixés en fonction de chaque activité visée par la demande. Toutefois, lorsqu'une demande vise plus d'une activité assujétiée au même paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, à l'exception du paragraphe 10^o, les frais exigibles de chacune de ces activités ne s'additionnent pas; les frais les plus élevés parmi ceux exigibles pour chacune de ces activités s'appliquent.

Lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux de l'annexe IV, les frais exigibles sont fixés à 600 \$.

Lorsqu'une demande de modification d'une autorisation ministérielle vise l'exercice d'une nouvelle activité visée à l'article 22 de la Loi, conformément à l'article 28 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), les frais exigibles pour cette demande de modification sont ceux applicables à la délivrance d'une autorisation pour cette activité.

7. Les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sont, dans tous les cas, fixé à 600 \$.

8. Aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour une activité de prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou pour l'épandage de matière fertilisante, lorsque ces activités sont réalisées aux fins de la culture de végétaux non-aquatiques et de champignons, d'une exploitation acéricole, de l'élevage d'animaux visé à l'article 2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou d'une exploitation d'un site aquacole.

Également, aucun frais n'est exigible d'une personne qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle pour une activité visée par le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi lorsqu'elle est réalisée par un exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un site aquacole sur un tel lieu ou un tel site.

9. Malgré l'article 6, les frais exigibles d'une entreprise comptant 10 employés ou moins qui demande, selon le cas, la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation ministérielle, ne peuvent excéder un montant de 1 100 \$ pour chaque activité visée par la demande.

10. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande au ministre, en vertu l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), de réunir en une seule autorisation l'ensemble de ces autorisations qui ont été délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018 :

1^o pour le regroupement de 5 autorisations ou moins : 1 900 \$;

2^o pour le regroupement de 6 à 10 autorisations : 2 950 \$;

3^o pour le regroupement de 11 à 20 autorisations : 4 400 \$;

4^o pour le regroupement de 21 autorisations ou plus : 6 650 \$.

CHAPITRE IV DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

11. Des frais de 100 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui produit au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de la Loi.

Aucun frais n'est exigible lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée aux articles 135, 142, 144, 150, 153, 161, 252, 255 et 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

CHAPITRE V APPROBATION

12. Des frais de 600 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui soumet au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation des terrains en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les frais suivants sont exigibles de toute personne ou municipalité qui soumet au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation des terrains en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, lorsque ce dernier prévoit, selon le cas :

1^o le traitement sur le terrain des sols contaminés ainsi que la valorisation de ces sols à l'extérieur du terrain : 1 900 \$;

2^o le maintien sur le terrain des sols contaminés : 4 400 \$.

CHAPITRE VI MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS ET INTÉRÊTS

13. Les frais exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés, en totalité, par voie électronique :

1^o au début de chacune des étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre II;

2^o lors du dépôt de la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre III;

3^o lors du dépôt de la déclaration de conformité conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre IV;

4^o lors du dépôt du plan de réhabilitation lorsque les frais sont exigibles en vertu du chapitre V.

14. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation au Canada, tel que cet indice est publié par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les frais ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

15. Malgré l'article 13, les frais qui seront exigibles en vertu du présent règlement au cours des 2 années suivant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peuvent être payés par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

16. Le présent règlement remplace l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Toutefois, l'article 14.1 de cet arrêté continuent de s'appliquer dans la mesure prévue à l'article 28 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001).

17. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.

ANNEXE I (a. 2 et 3)

CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SOUS-SECTION IV DE LA SECTION II DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'application des articles 12 et 13, la classe attribuée à un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section IV de la section II du chapitre IV du titre I de la loi est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes.

Projets assujettis en vertu de la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets	Classe attribuée au projet
1. Barrage et digue		1
2. Travaux dans des milieux humides et hydriques 1 ^o travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, pour une même rivière ou un même lac		1
2 ^o construction de digues visant l'ennoiement de milieux humides et hydriques sur toute nouvelle superficie égale ou supérieure à 1 000 000 m ² qui seront exploitées par une cannebergère		2
3. Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac	- à l'intérieur du même bassin versant	1
	- vers un autre bassin versant	4
4. Port, quai et terminal portuaire 1 ^o construction ou agrandissement d'un port, d'un quai ou d'un terminal portuaire	- construction	3
	- agrandissement	1
2 ^o dans le cas d'un port de plaisance : a) construction d'un tel port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus		2
b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un tel port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus		1
c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts		1

<p>5. Infrastructures routières</p> <p>1^o construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus</p>		4
<p>2^o construction ou élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km</p>		4
<p>3^o construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;</p>	<p>- pour une route prévue sur une longueur de moins de 2 km</p>	1
	<p>- pour une route prévue sur une longueur 2 à 5 km</p>	3
	<p>- pour une route prévue sur une longueur de plus de 5 km</p>	4
<p>4^o élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.</p>		3
<p>6. Aéroport</p>	<p>- implantation</p>	2
	<p>- agrandissement</p>	1
<p>7. Cour de triage, chemin de fer et transport collectif</p>		4

<p>8. Installation de regazéification ou de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane</p> <p>1^o construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou biométhane dont la capacité maximale journalière totale des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m³ de gaz naturel liquéfié</p>		4
<p>2^o construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m³ de gaz naturel liquéfié</p>		4
<p>3^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m³ de gaz naturel liquéfié</p>		3
<p>4^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m³ de gaz naturel liquéfié</p>		3
<p>5^o tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1^o et 4^o, dont la capacité maximale journalière de liquéfaction ou de regazéification, avant cette augmentation, est égale ou supérieure à 100 m³ ou 4 000 m³, selon le cas, de gaz naturel liquéfié</p>		3
<p>9. Oléoduc et gazoduc</p> <p>1^o construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc</p>		4
<p>2^o travaux, constructions ou ouvrages destinés à la conversion d'un gazoduc en oléoduc ou à l'inversion du sens d'écoulement d'un oléoduc</p>		2

10. Transport d'énergie électrique et poste de transformation	a) sur une longueur de moins de 5 km	3
	b) sur une longueur de 5 km et plus	4
1 ^o construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV		
2 ^o construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension		2
11. Production d'énergie électrique	1 ^o construction à des fins de production d'énergie électrique :	
	a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	b) d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW	4
	c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW	4
2 ^o reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1 ^o		4
3 ^o augmentation de la puissance d'une centrale, d'un parc ou d'un autre type d'installation, selon le cas, destiné à produire de l'énergie électrique si leur puissance, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien	3
	b) 5 MW dans le cas d'une centrale ou d'un autre type d'installation fonctionnant aux combustibles fossiles	3
	c) 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation	3

4 ^o ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisé auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles	1
	b) 10 MW dans les autres cas visés par les paragraphes 1 ^o à 4 ^o	1
12. Transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs		4
13. Exploration et exploitation d'hydrocarbures		4
14. Traitement de pétrole, de gaz et de charbon 1 ^o construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25 % ou plus d'une telle raffinerie ou usine		3
3 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine		3
15. Fabriques de pâtes et papiers 1 ^o construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques	a) atelier de désencrage	3
	b) autres fabriques de pâtes et papiers	4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques		4

3° dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique	3
16. Équarrissage		
1° établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie « fondoir », au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique		4
2° augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 25 % ou plus		3
3° augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage mentionné au paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique		3
17. Métallurgie extractive		
1° construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques		4
2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques		3

4 ^o construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
5 ^o construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
18. Fabrication de ciment et de chaux vive	a) construction d'une usine de fabrication de ciment	4
1 ^o construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;	b) construction d'une usine de fabrication de chaux vive	3
2 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50 % ou plus		3
3 ^o augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3
19. Fabrication d'explosifs		
1 ^o construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine		3
3 ^o augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine		3

<p>20. Fabrication de produits chimiques</p> <p>1° construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :</p>	<p>a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus</p>	3
	<p>b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine</p>	3
<p>21. Production d'eau lourde</p>		4
<p>22. Activité minière</p>		4
<p>23. Traitement de minerai</p> <p>1° construction d'une usine de traitement de minerai visée à l'un des sous-paragraphes <i>a</i> à <i>e</i> du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, décret 287-2018)</p>		4
<p>2° augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes <i>c</i> ou <i>d</i> du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1° ci-dessus, la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus</p>		3

3 ^o agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement dans les cas visés au paragraphe 3 ^o du deuxième alinéa de l'article 23 de la partie II de l'annexe I du règlement mentionné au paragraphe 1 ^o ci-dessus		3
24. Métallurgie physique		
1 ^o construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation, la mise en forme ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3 ^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 25 % de l'aire d'exploitation de l'usine	3
25. Fabrication de matériaux dérivés du bois		
1 ^o construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m ³		4
2 ^o augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m ³		4

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m ³ :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
26. Fabrication de véhicules motorisés ou autres		3
27. Fabrication de briques		
1° construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine	3
28. Fabrication de verre		
1° construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques		4
2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques		4

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
29. Fabrication de pneus		
1° construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques		4
2° augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) augmentation de cette capacité de 50 % ou plus	3
	b) augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine	3
30. Production animale		2
31. Application de pesticides		4
32. Construction de réservoirs d'entreposage		2
33. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses		4
34. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles		4
35. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses		4
36. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles		4
37. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés		4
38. Émissions de certains gaz à effet de serre		4

ANNEXE II*(a. 4 et 5)*

**CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS
OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
MILIEU SOCIAL PRÉVUE AUX CHAPITRES II
ET III DU TITRE II DE LA LOI**

La classe attribuée à un projet obligatoirement assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux chapitres II et III du titre II de la loi est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes.

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS EN VERTU DE L'ANNEXE A DE LA LOI	CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET
<i>Paragraphe a)</i>	
Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante :	
— Nouveau projet, transformation	4
— Agrandissement	3
<i>Paragraphe b)</i>	
Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus	1
<i>Paragraphe c)</i>	
Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe	4
<i>Paragraphe d)</i>	
Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie	1
<i>Paragraphe e)</i>	
Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 kV	4
<i>Paragraphe f)</i>	
Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie	3
<i>Paragraphe g)</i>	
Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW	3
<i>Paragraphe h)</i>	
Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière	4

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS EN VERTU DE L'ANNEXE A DE LA LOI	CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET
Paragraphe <i>i</i>)	
Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers	3
Paragraphe <i>j</i>)	
Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km ²	3
Paragraphe <i>k</i>)	
Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour	2
Paragraphe <i>l</i>)	
Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses	2
Paragraphe <i>m</i>)	
Tout projet de création de parc ou de réserve écologique	3
Paragraphe <i>n</i>)	
Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes	1
Paragraphe <i>o</i>)	
La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci	2
Paragraphe <i>p</i>)	
Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet	4
Paragraphe <i>q</i>)	
Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation :	
— travaux liés à une installation portuaire	2
— construction d'un chemin de fer	4
— implantation d'un aéroport	2
— construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc	4
— travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation	1

ANNEXE III*(a. 4 et 5)*

**CLASSE ATTRIBUÉE AUX PROJETS
ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION
ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL
PRÉVUE AUX CHAPITRES II ET III DU TITRE II
DE LA LOI, MAIS QUI NE SE TROUVENT PAS
À SON ANNEXE A**

La classe attribuée à un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue aux chapitres II et III du titre II de la loi, autre que ceux mentionnés à l'annexe II, est fixée sur une échelle de 1 à 4 en fonction de la complexité du projet, la classe 1 étant attribuée aux projets les moins complexes et la classe 4, aux projets les plus complexes

PROJETS ASSUJETTIS	CLASSE ATTRIBUÉE AU PROJET
Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre moins de 3 hectares et qui n'est pas uniquement destiné à l'entretien routier	1
Toute activité minière d'exploration qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>g</i> de l'annexe B de la Loi	2
Toute activité liée à l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>d</i> de l'annexe B de la Loi	1
Tout aménagement lié à des activités nautiques qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>q</i> de l'annexe A de la Loi	1
Tout aménagement lié à une activité de formation	1
Toute activité à caractère militaire ou balistique	1
Tout projet de production d'énergie qui n'est pas inclus dans les paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> ou <i>g</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>c</i> de l'annexe B de la Loi	3
Tout projet de valorisation énergétique	1
Toute installation de traitement des eaux usées et tout système d'approvisionnement en eau potable qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>k</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>f</i> de l'annexe B de la Loi	1
Toute infrastructure routière qui n'est pas incluse dans les paragraphes <i>h</i> et <i>p</i> de l'annexe A de la Loi	1
Toute activité de décontamination, de restauration et de réhabilitation ainsi que les activités qui en découlent	1
Toute activité de gestion des déchets solides en région isolée	1
Toute piste d'atterrissage temporaire ou permanente en région isolée	1
Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	1
Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	1
Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	1
Tout projet de production animale	3
Toute installation de stations météorologiques, hydrologiques, hydrométéorologiques ou de mâts de mesure de vent	1

ANNEXE IV

(a. 6)

**FRAIS EXIGIBLES EN FONCTION
DES ACTIVITÉS VISÉES PAR L'ARTICLE 22
DE LA LOI**

Les frais exigibles sont fixés sur la base des coûts d'analyse d'une demande de délivrance d'une autorisation ou de modification ou de renouvellement d'une autorisation, et varient notamment en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Conformément à l'article 6, lorsque la demande vise la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une activité pour laquelle aucun frais n'est prévu dans l'un des tableaux ci-dessous, les frais exigibles sont fixés à 600 \$.

Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la loi				
Activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi	Articles de référence	Type de demande	Frais exigibles	
Exploitation d'établissement industriel - Nouvel établissement	22, al. 1, 1 ^o et 31.10 de la Loi	Délivrance	6 650 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
- Établissement existant	22, al. 1, 1 ^o et 31.10 de la Loi	Délivrance	9 150 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	6 650 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
Prélèvement d'eau - < 75 m ³	22, al. 1, 2 ^o et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 100 \$	
	- > 75 m ³	22, al. 1, 2 ^o et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 900 \$
		30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 100 \$	

- > 379 m ³ , avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin	22, al. 1, 2 ^o et 31.75 de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 900 \$
Système d'aqueduc	22, al.1, 3 ^o et 32, 1 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Débit de traitement de moins de 250 m ³ par jour			
- Débit de traitement entre 250 et 500 m ³ par jour	22, al.1, 3 ^o et 32, 1 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Débit de traitement de plus de 500 m ³ par jour	22, al. 1, 3 et 32, 1 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
Traitement de l'eau	22, al. 1, 3 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
Système d'égout	22, al.1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui ne comporte pas d'ouvrage de surverse en aval			
- Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui comporte un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval	22, al.1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques ≤ 20 m ³ /j	22, al.1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques entre 20 m ³ /j et 100 m ³ /j	22, al.1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques ≥ 100 m ³ /j	22, al.1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1	Modification	1 900 \$

- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques pour une technologie de traitement non validée	22, al.1, 3 ^o et 32, 2 ^o de la Loi	Délivrance	6 650 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$
Traitement des eaux usées par un appareil ou un équipement qui n'est pas un système d'égout	22, al. 1, 3 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
Système de gestion des eaux pluviales - Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un réseau unitaire	22, al.1, 3 ^o et 32, 3 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un réseau unitaire	22, al.1, 3 ^o et 32, 3 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Site à risque	22, al.1, 3 ^o et 32, 3 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
Milieus humides et hydriques - Construction ou modification substantielle de chemins	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle sans empiètement dans le cours d'eau - Construction ou modification substantielle d'un ponceau	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle avec empiètement dans le cours d'eau	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$

- Construction d'une conduite de transport, d'alimentation ou de distribution de gaz naturel, d'une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication ou d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
- Reconstruction, modification substantielle, démantèlement et réfection d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction d'un quai flottant sur pieux ou pilotis, ou travaux permettant l'ajout à un quai de plus de 50 emplacements supplémentaires	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un quai sur encoffrement ou empierrement	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux de dragage	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Redressement, élargissement, relocalisation ou canalisation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Aménagement de fosses permanentes à sédiments	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Aménagement ou modification substantielle d'un épi ou d'un brise-lame	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$

- Rechargement sédimentaire	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de phytotechnologie	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de 100 m et moins			
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de plus 100 m	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Reprofilage de talus			
- Remblayage de milieux humides	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Extraction de tourbe	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit autres que ceux visés par l'article 31.0.5.1 de la Loi	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Travaux de création, de restauration, de conservation de milieux humides et hydriques ainsi que d'aménagement fauniques	22, al. 1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	0 \$
Autorisation générale	22, al. 1, 4 ^o de la Loi et	Délivrance	1 900 \$
- Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit	31.0.5.1 de la Loi		
- Travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);	22, al. 1, 4 ^o de la Loi et	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$

Matières dangereuses - Possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois	22, al. 1, 5 ^o et 70.8 de la Loi	Délivrance	600 \$
- Exploitation d'un lieu ou d'un service d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5 ^o et 70.9, al. 1, 1 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 ^o et 70.9, al. 1, 2 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Entreposage après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 ^o et 70.9, al.1, 3 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Utilisation à des fins énergétiques après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5 ^o et 70.9, al.1, 4 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	1 900 \$
- Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5 ^o et 70.9, al. 1, 5 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère	22, al. 1, 6 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$

Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles - Lieu d'enfouissement technique;	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1, 4 ^o de la Loi	Modification	2 950 \$
- Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition; - Installation d'incinération d'ordures ménagères ou de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts.	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1, 4 ^o de la Loi	Modification	1 100 \$
- Lieu d'enfouissement en tranchée - Lieu d'enfouissement en milieu nordique; - Centre de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	1 100 \$
	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers; - Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;	22, al. 1, 7 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1, 4 ^o de la Loi	Modification	1 900 \$
- Lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées			

Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation - Stockage / centre de transfert	22, al. 1, 8 ^o de la Loi	Délivrance	600 \$
- Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation	22, al. 1, 8 ^o de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain - Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel	22, al. 1, 9 ^o de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$

Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi			
Activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi	Articles de référence	Type de demande	Frais exigible
Activité autre que celles visées à l'article 22 et au REAFIE découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et pour laquelle l'autorisation gouvernementale prévoit une condition, restriction ou interdiction	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 45 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Lieu d'élimination de neige	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 76 du REAFIE	Délivrance	1100 \$
- Capacité < 5000 m ³	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 76 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
- Capacité ≥ 5000 m ³	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
Activités minières	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 78 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
Hydrocarbures	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 82 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
Scierie et usine de bois	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 86 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Production d'électricité	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 94 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$

Lieu d'élimination de sols contaminés	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 97 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
Stockage, transfert et traitement de sols contaminés - Centre de traitement ou de transfert	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 99, 1 ^o et 2 ^o du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
- Lieu de stockage	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 99, 3 ^o du REAFIE	Délivrance	600 \$
Traitement sur place et valorisation de sols contaminés	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 102 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Cimetière, crématorium et hydrolyse alcaline	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 107 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Carrière et sablière	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 113 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
Usine de béton bitumineux	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 122 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
Usine de béton de ciment	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 125 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons - Culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre	22, al. 1, 10 ^o 133, 1 ^o du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
- Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 133, 2 ^o du REAFIE	Délivrance	0 \$

	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 140 du REAFIE	Délivrance	0 \$
Augmentation et exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5):	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 148 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
Établissement et exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 152 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
Installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 155 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 159 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
Exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 202 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Débordement d'eaux usées	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 215 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$

Déchets biomédicaux	237 de la Loi 237 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 292 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Utilisation de pesticides	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 298 du REAFIE	Délivrance	600 \$
Travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 347 du REAFIE	Délivrance	4 400 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	2 950 \$
Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État	22, al. 1, 10 ^o de la Loi 348 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$

* Le sigle «REAFIE» réfère au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

75497

Projet de règlement

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30)

Mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les mesures relatives

aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la COVID-19, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Les mesures temporaires prévues par le projet de règlement visent à permettre à un constituant d'un fonds de revenu viager âgé de moins de 54 ans ou d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, le 31 décembre 2019 ou le 31 décembre 2020 d'obtenir un revenu additionnel pour l'année 2020 et l'année 2021. Une demande en ce

sens doit être faite selon les conditions plus souples prévues aux articles 19.1, 20.3 et 20.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). De nouveaux facteurs en rapport avec un constituant âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, sont aussi prévus pour l'application de l'annexe 0.7 de ce règlement.

De plus, le délai de six mois prévu à la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) pour transmettre à Retraite Québec la déclaration annuelle accompagnée des droits prescrits et faire préparer le rapport financier du régime qui vient à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, est prolongé de trois mois.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences financières sur les entreprises, en particulier sur les PME. Les mesures d'assouplissement qui y sont prévues s'appliquent pour une durée limitée. Elles ne requièrent pas de modification aux systèmes des administrateurs de fonds de revenu viager et n'ont aucun impact pour les administrateurs des régimes volontaires d'épargne-retraite.

En vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 97 de la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30), ce projet de règlement peut être publié avec un délai plus court que le délai de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, qui ne peut toutefois être inférieur à 10 jours. En outre, les mesures prévues à ce projet de règlement ne sont pas soumises au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements et pourront prendre effet à compter du 13 mars 2020.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Lavoie, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; par téléphone: 418 657-8714, poste 3921, par télécopieur: 418 643-7421 ou par courriel: julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement concernant les mesures relatives aux fonds de revenu viager et aux régimes volontaires d'épargne-retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30, a. 97)

SECTION I FONDS DE REVENU VIAGER

1. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 19.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et l'article 19.2 de ce règlement, pour l'exercice financier du fonds de revenu viager de l'année 2020 et de l'année 2021, les dispositions des articles 19.1, 20.3 et 20.4 de ce règlement s'appliquent à l'égard d'une demande de revenu temporaire d'un constituant qui, le 31 décembre de l'année précédant celle visée par la demande, satisfait aux conditions suivantes :

1^o était âgé de moins de 54 ans; ou

2^o était âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans.

2. Pour l'application de l'article 22.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, un constituant qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o de l'article 1 du présent règlement doit transmettre à l'établissement financier qui gère le fonds de revenu viager dans lequel des sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

3. Pour l'application de l'annexe 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le facteur en rapport avec un constituant âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice est le suivant :

Âge	
65 ans	10,753
66 ans	10,638
67 ans	10,526
68 ans	10,417
69 ans	10,204

SECTION II**RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE**

4. Le délai de six mois de la fin de chaque exercice financier du régime prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), dans lequel l'administrateur doit :

— transmettre à Retraite Québec une déclaration annuelle, établie sur le formulaire qu'elle fournit, ainsi que les attestations et documents prévus dans le formulaire, accompagnée des droits prescrits par règlement,

— faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations qui présente les renseignements prévus par règlement pour le dernier exercice terminé et qui doit faire l'objet d'un audit par un comptable, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, et qui vient à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, est prolongé de trois mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 13 mars 2020.

75509

Décisions

Décisions CAS-210363, CAS-210364 et CAS-210365, 16 août 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux

— Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-210363, CAS-210364 et CAS-210365 du 16 août 2021 le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux cotisations salariales et patronales aux régimes d'assurance, aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance et aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié à l'article 11.1 par le remplacement des mots «de cotisation salariale applicable» par «de cotisation salariale à la caisse de retraite applicable».

2. Le Règlement est modifié à l'article 11.2 par le remplacement des mots «de cotisation salariale applicable» par «de cotisation salariale à la caisse de retraite applicable».

3. Le Règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase de l'article 19.2.

4. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19.2 des articles suivants :

«**19.3.** Le seul fait que des cotisations aux régimes complémentaires d'avantages sociaux aient été payées ne confère aucun droit à des prestations d'assurance.

19.4. Aucune cotisation associée aux régimes d'assurance ne peut faire l'objet d'un remboursement par la Commission.»

5. L'intitulé de l'annexe I du Règlement est remplacé par le suivant : «**MONTANTS DE COTISATIONS À LA CAISSE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE ET À LA CAISSE DE RETRAITE**».

6. L'article 1 de l'annexe I est modifié par le remplacement, au paragraphe ab) des mots «à compter du 1^{er} août 2021» par «du 1^{er} août 2021 au 28 août 2021».

7. L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe ab) du paragraphe suivant :

« **ac)** à compter du 29 août 2021 :

i. pour les apprentis : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,57 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,31 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,32 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 4,06 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

« **ANNEXE V**
(a.30)

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	320 \$	Régime BC	256 \$	Régime CC	192 \$	Régime DC	128 \$
Régime AE	329 \$	Régime BE	263 \$	Régime CE	197 \$	Régime DE	131 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	296 \$	Régime BG	236 \$	Régime CG	177 \$	Régime DG	118 \$
Régime AJ	75 \$	Régime BJ	60 \$	Régime CJ	45 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	248 \$	Régime BM	199 \$	Régime CM	149 \$	Régime DM	99 \$
Régime AN	346 \$	Régime BN	277 \$	Régime CN	207 \$	Régime DN	138 \$
Régime AO	298 \$	Régime BO	238 \$	Régime CO	179 \$	Régime DO	119 \$
Régime AP	288 \$	Régime BP	230 \$	Régime CP	173 \$	Régime DP	115 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	104 \$	Régime CR	78 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	76 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	372 \$	Régime BT	298 \$	Régime CT	223 \$	Régime DT	149 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	325 \$	Régime BC	260 \$	Régime CC	195 \$	Régime DC	130 \$
Régime AE	333 \$	Régime BE	266 \$	Régime CE	200 \$	Régime DE	133 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	299 \$	Régime BG	239 \$	Régime CG	179 \$	Régime DG	119 \$
Régime AJ	77 \$	Régime BJ	61 \$	Régime CJ	46 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$

8. L'article 2 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après les deux premiers mots « **Cotisation salariale** », des mots « **à la caisse de retraite** ».

9. L'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant :

« **3. Cotisation salariale à la caisse de prévoyance collective.** À compter du 29 août 2021, le montant de la cotisation salariale versée à la caisse de prévoyance collective est celui déterminé par les clauses communes aux 4 conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. ».

10. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

Régime AM	252 \$	Régime BM	202 \$	Régime CM	151 \$	Régime DM	101 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	302 \$	Régime BO	241 \$	Régime CO	181 \$	Régime DO	120 \$
Régime AP	291 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	132 \$	Régime BR	106 \$	Régime CR	79 \$	Régime DR	53 \$
Régime AS	77 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	46 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	379 \$	Régime BT	303 \$	Régime CT	227 \$	Régime DT	151 \$

».

II. L'annexe XII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE XII
(a.28)**

**Taux de contingence des régimes
supplémentaires durant les périodes
mensuelles de mars 2021 à août 2021**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,051 \$	0,051 \$
Électriciens	0,144 \$	0,144 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,125 \$	0,125 \$
Charpentiers-menuisiers	0,069 \$	0,069 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,081 \$	0,081 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,038 \$	0,038 \$
Occupations	0,102 \$	0,102 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,135 \$	0,135 \$
Poseurs de revêtements souples	0,075 \$	sans objet
Peintres*	0,150 \$**	0,048 \$
Tuyauteurs	0,096 \$	0,096 \$
Chaudronniers*	0,500 \$	sans objet

**Taux de contingence des régimes
supplémentaires durant les périodes
mensuelles de septembre 2021
à février 2022**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,058 \$	0,058 \$
Électriciens	0,150 \$	0,150 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,133 \$	0,133 \$
Charpentiers-menuisiers	0,067 \$	0,067 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,088 \$	0,088 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,033 \$	0,033 \$
Occupations	0,097 \$	0,097 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,144 \$	0,144 \$
Poseurs de revêtements souples	0,073 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$**	0,047 \$
Tuyauteurs	0,126 \$	0,126 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

* Malgré le fait que ces taux pour les secteurs Institutionnel et commercial et Industriel ont été entérinés le 1^{er} août 2021, la mise en opération n'est effective qu'à compter du 29 août 2021.

** Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.

».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2021.

75523

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la nomination de madame Martine Hébert comme déléguée générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Catherine Loubier a été nommée déléguée générale du Québec à New York par le décret numéro 86-2019 du 6 février 2019, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Martine Hébert, déléguée du Québec à Chicago, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à New York, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale, à compter du 16 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Martine Hébert comme déléguée générale du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Martine Hébert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Hébert exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 août 2021 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hébert reçoit un traitement annuel de 186 901 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Hébert comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Hébert bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux

fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Hébert sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Hébert sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Hébert bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Hébert renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Hébert comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Hébert et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Hébert peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à New York après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Hébert.

5.3 Destitution

Madame Hébert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Hébert pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Hébert sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Hébert les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à New York, madame Hébert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

75448

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2021, 11 août 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Boucherville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, afin de bonifier les actions de sensibilisation d'éducation à la sécurité nautique à Boucherville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Boucherville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Boucherville soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, afin de bonifier les actions de sensibilisation d'éducation à la sécurité nautique à Boucherville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75449

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2021, 11 août 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro, pour financer une partie du projet de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu visant l'installation et la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructures pour véhicules à émission zéro, pour financer une partie du projet de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu visant

l'installation et la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75450

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2021, 11 août 2021

CONCERNANT une autorisation au Musée de la Civilisation d'acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de cette loi le Musée de la Civilisation a notamment pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comment étant le lot 2 979 024 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, avec bâtisse dessus construite, communément appelé le Vieux-Palais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive, et ce, conformément à un acte de vente substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75451

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 109 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Laval offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 400 000 habitants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut notamment réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut octroyer, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 109 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 109 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75452

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 464 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome

ATTENDU QUE la Ville de Québec offre un service de bibliothèque publique autonome qui dessert plus de 500 000 habitants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) toute municipalité locale peut notamment réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et

des Communications a pour fonction notamment de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut octroyer, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 1 464 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 1 464 700 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le développement des collections documentaires de sa bibliothèque publique autonome, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75453

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 030 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Gatineau pour le projet de reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris du secteur Aylmer

ATTENDU QUE, la Ville de Gatineau, personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est un organisme de pouvoirs exécutif et législatif et de service des administrations locales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 030 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Gatineau pour le projet de reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris du secteur Aylmer, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 030 500 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, à la Ville de Gatineau pour le projet de reconstruction de la bibliothèque Lucy-Faris du secteur Aylmer, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75454

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) dont le rôle est de s'assurer de la concertation des divers fournisseurs de services et organisations impliqués dans le déploiement des services aux entreprises collectives, tant pour les organismes à but non lucratif d'économie sociale d'économie sociale que pour les coopératives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans

certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre déléguée à l'Économie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE la ministre déléguée à l'Économie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son projet de transition numérique des entreprises d'économie sociale au Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre déléguée à l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75455

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022 prévoit des crédits de 1 400 000 \$ en 2021-2022 pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski – UQAR pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski – UQAR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75457

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2021, 11 août 2021

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités rattachées à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 277-2012 du 28 mars 2012, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à Investissement Québec, sans intérêt, la somme maximale de 20 000 000 \$, aux fins de financer sa participation à la capitalisation du fonds Angés Québec Capital s.e.c., participation devant être substantiellement conforme aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 881-2014 du 8 octobre 2014, Investissement Québec a été mandatée pour investir dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c., à

titre de commanditaire et au nom du gouvernement au fur et à mesure des besoins de ce fonds, et qu'elle a été autorisée, à ce titre, à verser au capital du fonds Angés Québec Capital s.e.c., une somme maximale de 10 000 000 \$, sur le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012 et numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 ont été modifiées, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les paramètres rattachés à la participation d'Investissement Québec au fonds Angés Québec Capital s.e.c. afin de permettre d'actualiser et d'uniformiser les conditions et modalités du fonds Angés Québec Capital s.e.c. à la suite du déploiement du fonds Angés Québec Capital II s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et les modalités de cette participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités de la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le fonds Angés Québec Capital s.e.c. prévues par les décrets numéro 277-2012 du 28 mars 2012, numéro 881-2014 du 8 octobre 2014 et numéro 17-2019 du 16 janvier 2019, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75458

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, stratégiquement situés, et qui présentent un potentiel de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie projette d'utiliser des terrains stratégiquement situés sur son territoire pour y établir notamment un laboratoire de recherche appliquée en robotisation et automatisation pour le secteur de la construction;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau des terrains acquis de l'entreprise EACOM et de ceux qui lui sont adjacents sont nécessaires au succès du projet de développement économique soumis par la Ville au ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant à sa charge la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, stratégiquement situés, et qui présentent un potentiel de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marie, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains, stratégiquement situés, et qui présentent un potentiel de développement économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Sainte-Marie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75459

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Groupe Neurones NDQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant le statut d'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 899 167 \$ a été octroyée à Groupe Neurones NDQ par le ministre de l'Éducation pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 250 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 319 236 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 329 931 \$ pour l'exercice 2022-2023, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un avenant à l'entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un avenant à l'entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75461

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) qui s'engage, depuis 1994, à nourrir le potentiel des enfants en veillant à ce que le plus grand nombre ait accès à un petit déjeuner nutritif et à un environnement favorisant leur estime de soi avant le début des classes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le Club des petits déjeuners ont conclu, le 15 mai 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre

les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75462

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam, l'approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, aux fins de cette convention

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 645-2018 du 30 mai 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a notamment été autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, les quatre centres régionaux d'éducation des adultes, soit les centres de Kahnawake, de Lac Simon, de Listuguj et de Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment

accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter avec Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam, désigné également sous le nom de Katshishkutamatshauptshup Mitshapeu;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 505 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, aux fins de cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant la gestion et l'exploitation du Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 505 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, aux fins de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75463

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction

ATTENDU QUE le Collège Dawson est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un collège peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le Collège Dawson, pour poursuivre ses fins de dispenser de l'enseignement général et professionnel de niveau collégial, souhaite agrandir ses installations et ainsi acquérir dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction l'immeuble situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, d'une superficie de 1 858,1 m², connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 721-2019 du 3 juillet 2019, en vue d'agrandir ses installations, le Collège Dawson a été autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Ajout d'espace du Collège Dawson, cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

ATTENDU QUE, le Collège Dawson poursuit, dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction, son projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, il y a lieu d'autoriser le Collège Dawson à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Collège Dawson soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction, cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

QUE les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Collège Dawson à même le budget du projet Collège Dawson – Montréal – Construction.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75464

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1619-83 du 9 août 1983, le gouvernement a approuvé l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, laquelle a été conclue le 15 août 1983;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 303-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a approuvé l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle a été conclue le 24 avril 2014 et modifiée conformément au décret n^o 394-2017 du 12 avril 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de service de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75465

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de La Mitis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 un certificat d'autorisation à Saint-Laurent Énergies inc. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Lac-Alfred sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia;

ATTENDU QUE le décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010 a été modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2010 du 1^{er} septembre 2010, EEN CA Lac Alfred S.E.C. et RES Canada Lac Alfred S.E.C. ont été substituées à Saint-Laurent Énergies inc. comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou

une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C. a transmis, le 9 avril 2021, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, afin de retirer RES Canada Lac Alfred S.E.C. et d'ajouter Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C., en plus de EEN CA Lac Alfred S.E.C., comme titulaires de l'autorisation;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. ont transmis, le 12 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les suivis du climat sonore prévus aux années 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. se sont engagés à respecter l'ensemble des conditions prescrites au décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. ont transmis, le 28 janvier 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE RES Canada Lac Alfred S.E.C. soit retiré à titre de titulaire de l'autorisation et que Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de

La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. soient ajoutés, en plus de EEN CA Lac Alfred S.E.C., à titre de titulaires de l'autorisation;

QUE le dispositif du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, soit modifié de nouveau comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2018, portant sur la demande de modification du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, totalisant environ 194 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Développement EDF EN Canada, à M. Louis-Olivier Falardeau Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 novembre 2020 à 11 h 41, concernant la mise à jour des données relatives aux plaintes à caractère sonore et la déclaration du demandeur, 2 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 avril 2021, portant sur la demande de modification aux fins d'ajustement des titulaires du décret numéro 616-2010 du 7 juillet 2010, modifié par les décrets numéros 737-2010 du 1^{er} septembre 2010 et 122-2011 du 22 février 2011, 2 pages.

2. La condition 7 est remplacée par la suivante :

CONDITION 7 **PLAINTÉ RELATIVE AU CLIMAT SONORE**

Un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore doit être mis en place pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

— Identification des plaignants;

— Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;

— Description du bruit perçu et sa provenance;

— Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. doivent procéder rapidement à l'arrêt de l'éolienne jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure, les paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, ainsi que les paramètres suivants :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;

— les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;

—la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

—l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

—la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV.

À la lumière des informations colligées dans le rapport, EEN CA Lac Alfred S.E.C., Enbridge Projet éolien Lac Alfred société en commandite, Énergie Renouvelable de La Mitis – Lac Alfred, s.e.c. et Société d'énergies renouvelables de La Matapédia, S.E.C. doivent prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire s'avérant appropriée afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75466

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Lévis pour le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur

minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 janvier 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 juin 2020, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 25 juin 2020, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} décembre 2020 au 5 janvier 2021, aucune demande de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) prévoit des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, sous réserve de l'article 57 de cette loi, la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I de cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis est mentionné à la ligne 131 de l'annexe 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de cette loi, tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 11 décembre 2020 se poursuit et que si l'organisme public a entrepris la période d'information publique, mais qu'aucun mandat n'a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le délai de sept mois prévu à l'article 55 court à compter du début de la période d'information publique et les dispositions des articles 42, 45 à 51 et 54 à 56 s'appliquent au projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de cette loi, en outre des pouvoirs prévus à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, permettre qu'un projet d'infrastructure fasse l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'accélération prévues aux articles 24, 36 et 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Ville de Lévis pour le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture sur le territoire de la ville de Lévis doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 rapport principal et annexe 1 à 5.4, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., 5 juin 2020, totalisant environ 1287 pages incluant 16 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 annexe 5.5 à 8.1, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., 5 juin 2020, totalisant environ 771 pages incluant 18 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture – Document de réponse aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) du 11 août 2020, 15 septembre 2020, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., totalisant environ 274 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement du projet d'implantation des mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture par la Ville de Lévis – Document de réponse aux questions de l'analyse environnementale du 30 octobre 2020 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 1^{er} décembre 2020, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., totalisant environ 69 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE LÉVIS. Étude d'impact sur l'environnement – Commentaires et engagements – Projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture, 26 mai 2021, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La Ville de Lévis doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore prévu pour la période de construction tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit des chantiers du projet. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau de bruit initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités. Il doit également permettre que les citoyens puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux situés à proximité de récepteurs sensibles.

Un rapport de surveillance doit être produit au terme de chaque année de réalisation de travaux et être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Chaque rapport doit comprendre notamment les niveaux de bruit mesurés, les dépassements observés, les plaintes et préoccupations déposées, ainsi que les mesures d'atténuation appliquées, le cas échéant;

CONDITION 3 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La Ville de Lévis doit élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance du climat sonore à la suite de la mise en service des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1.

Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide de la modélisation se trouvant dans les documents cités à la condition 1 et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation.

La Ville de Lévis doit prévoir des relevés sonores devant être effectués un, cinq et dix ans après la mise en service des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seraient mises en place, si la situation l'exige, et quel suivi supplémentaire serait effectué afin d'en valider l'efficacité.

Ce programme doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins trois mois avant la mise en exploitation prévue des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture. Il devra avoir été approuvé par ce dernier avant la mise en exploitation des mesures prioritaires sur le boulevard Guillaume-Couture.

Les rapports de surveillance doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque campagne de relevés sonores.

Dans l'éventualité où un dépassement de plus de 3 dB(A) du climat sonore ambiant avant les travaux est observé, la Ville de Lévis devra démontrer dans ces rapports de surveillance, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qu'elle mettra en place, par ordre de priorité :

— Toutes les mesures de réduction du bruit à la source;

— Toutes les mesures de réduction de la propagation du bruit;

qu'il est raisonnable d'appliquer afin de diminuer les impacts du projet sur le climat sonore sans que ces mesures ne deviennent elles-mêmes des nuisances. Le délai dans lequel ces mesures seront mises en place doit aussi être précisé;

CONDITION 4 **COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT** **DU POISSON**

La Ville de Lévis doit élaborer, en collaboration avec les autorités gouvernementales concernées, un plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Le plan doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Le plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Afin de démontrer qu'à terme le bilan de l'impact sera globalement neutre, les renseignements suivants doivent être soumis au moment de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou demande de modification d'une autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson :

— Un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et des superficies compensées par les travaux prévus dans la demande d'autorisation ou la demande de modification, de même que pour tous les travaux effectués dans le cadre du projet de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture;

— Une mise à jour du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

La réalisation des travaux d'aménagement compensatoires, s'il y a lieu, doit être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de la modification de l'autorisation obtenue en vertu de l'article 30 de ladite loi et avec laquelle le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été déposé.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

QUE les activités suivantes de ce projet soient soustraites de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

— Le déboisement réalisé en dehors des milieux humides et hydriques;

— L'aménagement paysager;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période de construction;

— Modification du programme de surveillance du climat sonore en période d'exploitation;

— Modification au plan de compensation pour les pertes d'habitat du poisson;

QUE ce projet puisse faire l'objet des mesures d'accélération suivantes :

— Les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés dans des milieux humides et hydriques dont le projet prévoit la remise en état, dans l'année suivant la fin des travaux, des milieux affectés de sorte que ceux-ci retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant bénéficiant de la mesure d'accélération prévue à l'article 24 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);

— La préparation de l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement bénéficie de la mesure d'accélération prévue à l'article 36 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure;

— La transmission au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du plan de réhabilitation requis en application de l'article 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les mesures de réhabilitation des terrains bénéficient de la mesure d'accélération prévue à l'article 39 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75467

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 relatif à la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020, une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 février 2021, une demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la période de réalisation des travaux et la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 février 2021 et complété

le 31 mai 2021, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant la modification de la période de réalisation des travaux et la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 22 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 février 2021, concernant une demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 4 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2021, concernant les réponses à la demande d'informations complémentaires pour la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 42 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, datée du 31 mai 2021, concernant les réponses à la demande d'informations complémentaires pour la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, totalisant environ 10 pages incluant 2 annexes;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports du Québec, à Mme Julia Cyr Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} juin 2021 à 12 h 20, concernant la consultation autochtone pour la demande de modification du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. David Bouchard, du ministère des Transports du Québec, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 juin 2021 à 15 h 39, concernant la consultation autochtone pour la demande de modification du décret 701-2020 du 30 juin 2020 pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 6 pages et 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Josée Gagnon, du ministère des Transports du Québec, à Mme Julia Cyr Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 juin 2021 à 12 h 38, concernant la végétalisation à la suite des travaux de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan, 3 pages.

2. La condition 2 est abrogée.

3. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports doit compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Le ministre des Transports devra présenter le bilan mis à jour des pertes permanentes et temporaires des milieux humides et hydriques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Pour les pertes temporaires, le ministre des Transports doit présenter, avec sa première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Afin de compenser les pertes permanentes sur le littoral et en rive, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) et sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, visant les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en littoral.

4. Le deuxième alinéa du décret numéro 701-2020 du 30 juin 2020 est modifié par l'ajout de l'élément suivant pour qu'il puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Modification du calendrier de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministère de la Défense nationale pour le projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'exception du seuil de distances cumulatives qui correspond depuis à 500 m ou plus;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de la Défense nationale a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 9 janvier 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE le ministère de la Défense nationale a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 9 juillet 2019, relativement au projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et que celui-ci l'a rendue publique le 12 juillet 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministère de la Défense nationale;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 octobre 2020 au 19 novembre 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, déterminer que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministère de la Défense nationale pour le projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Inventaires des espèces exotiques envahissantes prioritaires au Centre d'essais et d'expérimentation des munitions (CEEM) de Nicolet – Rapport d'inventaires, par GHD, 22 décembre 2017, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Inventaires des terres humides et mise à jour des données d'inventaires fauniques et floristiques au centre d'essais et d'expérimentation des munitions (CEEM) de Nicolet – Rapport d'inventaires, par GHD, 2 mars 2018, totalisant environ 233 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Rapport principal – Dossier 3211-02-314, par GHD, 2 juillet 2019, totalisant environ 487 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Protocole de terrain pour les études additionnelles (végétation aquatique et impact des travaux) – Construction de Défense Canada, par GHD, 30 août 2019, totalisant environ 12 pages;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Études additionnelles (végétation aquatique et impacts des travaux) – Construction de Défense Canada, par GHD, 13 avril 2020, totalisant environ 103 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au

lac Saint-Pierre – Addenda – Réponses aux questions et commentaires – Dossier 3211-02-314, par GHD, 21 juillet 2020, totalisant environ 1071 pages incluant 10 annexes;

— MRC DE NICOLET-YAMASKA. MRC de Nicolet-Yamaska – Étude de potentiel archéologique, par Les Entreprises Archéotec inc., décembre 2013, totalisant environ 328 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Surveillance des travaux de détonation *in situ* 2020 – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Construction de Défense Canada, par GHD, 15 février 2021, totalisant environ 274 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Programme de surveillance et de suivi environnemental de la reprise de la végétation dans les trouées – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Construction de Défense Canada, par GHD, 10 mars 2021, totalisant 7 pages;

— Lettre de Mme Anne-Marie Coutu, du ministère de la Défense nationale, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2021, concernant les réponses aux questions soulevées par le MELCC – Courriel de Mélissa Gagnon à Anne-Marie Coutu du 17 décembre 2020, totalisant 8 pages;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Atténuation du risque lié à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées – Plan préliminaire des mesures d'urgence, mai 2021, totalisant 8 pages;

— Lettre de M. Saleem Sattar, du ministère de la Défense nationale, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juin 2021, concernant la réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de Mme Anne-Marie Coutu, du ministère de la Défense nationale, à M. Jonathan Roger, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 juin 2021 à 7 h 44, concernant le plan de compensation révisé, totalisant 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : **ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES** **ET HYDRIQUES DÉCOULANT DES** **DÉTONATIONS *IN SITU***

Le ministère de la Défense nationale doit compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux annuels de détonation *in situ* réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une mise à jour du bilan provisoire des pertes de milieux humides et hydriques, incluse dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques au moment de chaque demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les travaux de détonation *in situ*. Ce bilan doit comprendre les pertes réelles réalisées par les travaux autorisés dans le cadre du présent projet et les pertes estimées en fonction des travaux prévus dans la demande d'autorisation. Le bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des pertes de milieux humides et hydriques causées par tous les travaux prévus.

Afin de compenser les pertes sur le littoral, une contribution financière sera exigée au ministère de la Défense nationale. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière pourra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans tout autre fonds proposé par le ministère de la Défense nationale et jugé équivalent par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de chaque autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ*.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, qui couvre les superficies affectées et qui inclut notamment un échéancier des différentes étapes de réalisation, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la

qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ* de la première année du projet, tandis que l'entente officielle d'acquisition du terrain doit être incluse dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ* de la deuxième année du projet, le tout afin d'être approuvé préalablement à la délivrance de ces autorisations.

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RETRAIT MANUEL DES MUNITIONS SÉCURITAIRES À DÉPLACER

Le ministère de la Défense nationale doit déposer, 10 jours avant le début des travaux de chaque année, une déclaration de conformité, laquelle devra inclure, sans s'y restreindre, une carte localisant la zone des travaux de l'année en cours ainsi que les chemins balisés qui seront empruntés, le plan de mesures de sécurité spécifiquement pour ces travaux et un document résumant les mesures d'atténuation mises en place pour diminuer l'impact du retrait manuel et du transport des projectiles sécuritaires à déplacer sur les poissons, leurs habitats et sur la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux relatifs au retrait des munitions sécuritaires à déplacer, le ministère de la Défense nationale doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation sous forme de rapport incluant le nombre total d'anomalies retirées et leurs natures, leurs positions sur une carte et une photo de chaque retrait après travaux pour les anomalies ayant créé des trous dont le rayon excède 50 cm. Ce rapport devra aussi inclure des photos des chemins balisés utilisés pour ces travaux au début et à la fin des travaux. Ces informations devront aussi être présentées dans les suivis inclus dans les documents cités à la condition 1.

Le ministère de la Défense nationale est tenu d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, le ministère de la Défense nationale sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du projet sur une distance de moins de 500 m ou une superficie de moins de 5 000 m² à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

— Ajout d'une année à la durée prévue pour la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75470

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 18 août 2021

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra par visioconférence, le 18 août 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 18 août 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75471

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits associés aux substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits associés aux substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits associés aux substances psychoactives.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75474

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière pour certains organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE les établissements publics régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont des organismes du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 296 de cette loi, l'établissement peut, avec l'autorisation préalable du ministre de la Santé et des Services sociaux et selon les modalités et conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour le financement de dépenses en immobilisations ou de service de la dette de l'établissement;

ATTENDU QUE les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires sont des organismes des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 288 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), malgré toute disposition législative inconciliable, tout centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation et selon les conditions que ce dernier détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi, mais cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement un centre de services scolaire à effectuer des emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), un collège peut, avec l'autorisation du ministre de l'Éducation, faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 4 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), l'Université du Québec peut faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

ATTENDU QUE, conformément à leur charte et aux lois qui leur sont applicables, les autres établissements universitaires au Québec ont le pouvoir d'emprunter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ces organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont des organismes visés par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que ces organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont autorisés à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou à mettre fin, selon leurs termes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE certains organismes des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur, en l'occurrence les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires, soient autorisés à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou à mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des devises ou des taux d'intérêt ainsi qu'à des denrées ou marchandises.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75475

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE l'Autorité souhaite conclure, avec la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission, le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement entre la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la British Columbia Securities Commission, lequel

sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75476

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé et des Services sociaux afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 10 000 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les dépendances aux substances psychoactives, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ pour augmenter le financement du programme Aide financière aux ressources d'hébergement en dépendance;

— un montant maximal de 7 000 000 \$ pour bonifier le continuum de service en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance grâce à des investissements supplémentaires qui permettront d'améliorer l'offre de service d'hébergement d'urgence en itinérance destiné aux personnes présentant une dépendance et grâce à un rehaussement des équipes de liaison en dépendance dans les urgences hospitalières dans le but de repérer plus efficacement les personnes qui présentent des problèmes d'intoxication.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75477

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine

et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge René de la Sablonnière a pris sa retraite le 8 août 2021 et que le juge Gilles Garneau prendra sa retraite le 13 août 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 13 août 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs René de la Sablonnière et Gilles Garneau, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 13 août 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75478

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2021, 11 août 2021

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 766 225 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques,

de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 884-2020 du 19 août 2020, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 595 975 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 1 766 225 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 362 200 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre de la francophonie des Amériques de la Francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 1 766 225 \$, portant ainsi la

subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 362 200 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention à intervenir entre la ministre responsable des Relations canadiennes et le Centre de la francophonie des Amériques de la Francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour pourvoir à ses obligations, la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 590 550 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75479

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 et l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et le soutien de trois nouveaux projets

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES ont conclu, le 29 mars 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et soutienne trois nouveaux projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à cette fin;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans l'addenda à la convention d'aide financière intervenue le 29 mars 2019 entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addenda à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

QUE certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 soient modifiées afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et soutienne trois nouveaux projets;

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants soit autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à cette fin;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans l'addenda à la convention d'aide financière intervenue le 29 mars 2019 entre la ministre responsable des Aînés et

des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addenda à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75481

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec en matière de soins virtuels pour lutter contre la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 3 mai 2020, un financement aux provinces et territoires pour soutenir le développement des soins virtuels dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord permettant au Québec d'obtenir sa juste part de ce financement fédéral pour développer ses propres projets en matière de soins virtuels;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec en matière de soins virtuels pour lutter contre la COVID-19 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec en matière de soins virtuels pour lutter contre la COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75482

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'approbation d'une quatrième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 28 avril 2020, l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 479-2020 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 16 septembre 2020, l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 886-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 17 décembre 2020, une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1406-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 30 juin 2021, une troisième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 888-2021 du 23 juin 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une quatrième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi afin d'y ajouter la somme de 48 548 715 \$, d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2022 et d'apporter des précisions aux clauses relatives aux détails des projets ainsi qu'aux communications publiques et à la reconnaissance du financement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE la quatrième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la quatrième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75483

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-19711, anciennement désigné P-160224, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Grand-Métis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-19711, anciennement désigné P-160224, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Grand-Métis, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-13-0899 (projet n^o 154-13-0899) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75484

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2021, 11 août 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 36 549 248 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 64-2020 du 29 janvier 2020, le ministre des Transports a été autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 30 700 000 \$ au Réseau de transport métropolitain, soit un montant maximal de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QU'aucune entente n'a été conclue entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain et qu'aucun montant n'a été versé au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE les coûts des travaux ont été réévalués par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à 33 843 291 \$, que des dépenses additionnelles de 965 517 \$ ont dû être engagées par le Réseau de transport métropolitain, notamment pour des études d'ingénierie, le transfert de locomotives et d'équipements et des travaux aux gares affectées, et que le Réseau de transport métropolitain doit payer la taxe fédérale sur les produits et services en lien avec les coûts des travaux et les dépenses additionnelles engagées pour un montant de 1 740 440 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 36 549 248 \$ au Réseau de transport métropolitain, au

cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 36 549 248 \$ au Réseau de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation des travaux d'amélioration dans le cadre du prolongement de la ligne Mascouche du réseau de trains de banlieue du Réseau de transport métropolitain;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Réseau de transport métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75485

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2021, 11 août 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et l'exécution des mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75486

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2021, 11 août 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieure à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75487

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2021, 11 août 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Myriam Bédard ainsi que de monsieur Jean-François Clément comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Myriam Bédard ainsi que de monsieur Jean-François Clément comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Clément a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Myriam Bédard soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 novembre 2021;

QUE monsieur Jean-François Clément soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de deux ans à compter du 26 novembre 2021;

QUE madame Myriam Bédard ainsi que monsieur Jean-François Clément continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Myriam Bédard continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75490

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2021, 13 août 2021

CONCERNANT l'approbation de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75494

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2021, 13 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE, par le biais du décret numéro 1005-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur le logement entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été conclue le 5 octobre 2021;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Addenda à l'Entente Canada-Québec sur le logement concernant l'utilisation de l'Allocation canadienne pour le logement pour bonifier le programme Allocation-logement Québec entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement,

lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75495

